



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Géorgie : projet de résolution

Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Soulignant l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité portant sur la situation en Géorgie,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire en Géorgie créée par la présence de près de 500 000 personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) par la force,

Rappelant les conclusions des sommets de Budapest, de Lisbonne et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et prenant note de la pratique du « nettoyage ethnique » et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Abkhazie (Géorgie),

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Charte des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ et déplorant les pratiques auxquelles donnent lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations,

Se déclarant profondément préoccupée par la gravité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Abkhazie (Géorgie), en particulier par les violences fondées sur l'appartenance ethnique,

Profondément préoccupée par la dégradation persistante de la protection et de la sécurité de la population locale, des réfugiés et des personnes déplacées retournant en Abkhazie (Géorgie),

1. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) touchés par le conflit de retourner en Abkhazie (Géorgie) sans danger, en toute dignité et dans des conditions de sécurité, sans aucune condition préalable, conformément au droit international;

2. *Déclare de nouveau* inacceptables les changements démographiques résultant du conflit et condamne toute tentative visant à modifier la composition démographique de la population de l'Abkhazie (Géorgie) telle qu'elle existait avant le conflit, notamment en la repeuplant de personnes qui n'y habitaient pas auparavant;

3. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées qui sont victimes d'actes de nettoyage ethnique en Abkhazie (Géorgie) et d'offrir, en particulier à une nouvelle génération qui grandit hors de l'Abkhazie (Géorgie), la perspective d'une existence sûre et digne;

4. *Affirme de nouveau* l'importance essentielle que revêt la restitution aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) des biens dont ils sont les propriétaires légitimes et réaffirme que leurs droits de propriété ne doivent pas être lésés;

5. *Souligne* la nécessité d'élaborer rapidement un calendrier contraignant permettant d'assurer le retour dans les meilleurs délais des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) dans leurs foyers;

6. *Appelle* tous les États Membres à veiller à ce que les personnes placées sous leur juridiction ne puissent acquérir des biens quels qu'ils soient sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie);

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, sur la suite donnée à la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner, à sa soixante-troisième session, la situation quant au retour des personnes déplacées et des réfugiés en Abkhazie (Géorgie).

² Résolution 217 A (III).

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.